

Teil B

**Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei
in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist**

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten

24300959



Déposé
28-12-2023

Kanzlei

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Unternehmensnr. : 0896948706

Gesellschaftsname

(voll ausgeschrieben) : **EUTOMATION-SCANSYS**

(abgekürzt) :

Rechtsform : Privatgesellschaft mit beschränkter Haftung

Vollständige Anschrift Industriestrasse 28B

des Sitzes : 4700 Eupen

Gegenstand der Urkunde : ENTlassung, ERNENNUNG, AENDERUNG RECHTSFORM

D'un acte du 22 décembre 2023, déposé pour enregistrement, du notaire-associé Christoph WELING, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale acte et décide pour autant que de besoin que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (soit 259.701 EUR) et la réserve légale de la société sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à 250.000 EUR et de rendre le solde disponible pour distribution.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, et demande au notaire de procéder à la coordination :

« Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée EUTOMATION-SCANSYS“.

Tous les documents émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, la forme juridique, le siège et le numéro d'entreprise.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement

1) Pour son propre compte pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- a) au commerce en général en ce compris la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, l'entreposage, la distribution, la location, la réparation, l'étude, la production, l'élaboration, la fabrication, l'entretien, le financement, le courtage et la représentation commerciale de tous biens généralement quelconques et notamment de tous procédés, équipements, outillages et accessoires intéressant la robotique et l'automatisation, d'appareils et de machines, notamment de contrôle et d'assemblage, pour l'industrie, l'électromécanique et la métallurgie et de tous outillages, machines et matériels se rapportant aux activités définies ci-dessus,-
- b) à toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, administratifs au sens le plus large du terme et la fourniture d'études de marchés et d'organisation en matière financière, commerciale ou technique dans tous domaines rentrant dans son objet social,-
- c) à la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers,-
- d) de concevoir, d'étudier, de promouvoir, de développer, de gérer, d'analyser, de réaliser et de mettre en place tous projets et systèmes informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ainsi que la commercialisation de programmes informatiques développés par des tiers,-
- e) d'effectuer des études notamment de marchés, de programmer et mettre en route des systèmes d'organisation, de vente et de publicité, l'organisation de séminaires, le marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprise,-
- f) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social,-
- g) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers,-
- h) la recherche, le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leurs applications,-
- i) à contribuer à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports ou d'investissements généralement quelconques, en acceptant des mandats d'administrateur et en gérant ses participations. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion d'entreprise.

2) pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant :

- a) au transport national et international au sens large et notamment de tous produits et matériel rentrant dans son objet social et de tous articles similaires et/ou connexes,-
- b) à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers appartenants. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou

Teil B - anchluss

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4 : Apports

Le patrimoine de la société est représenté par 33.259 actions avec droit de vote représentant chacune un trente-trois mille deux cent cinquante-neuvième (1/33.259e) du patrimoine

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Tout actionnaire s'interdit de consentir sur les actions lui appartenant de nouveaux gages, nantissements, ou autres sûretés sans l'accord de l'organe d'administration donné à l'unanimité des voix.

Article 5. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend deux-cent cinquante mille euros (250.000,- €).

Article 6. Appel de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, proposer l'exclusion de l'actionnaire et faire reprendre ses actions par un autre actionnaire ou un tiers agréé.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des actions dans le registre des actionnaires, l'organe d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, de la manière déterminée par les dispositions légales applicables.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Les conditions d'émission des actions détermineront si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 8. Apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles

L'assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3 des votes exprimés, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision doit être constatée par acte authentique.

Cette décision déterminera si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans l'acte, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 9. Obligations - Droits de souscription

La société peut émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription aux conditions déterminées par l'assemblée générale.

Article 10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège.

Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cessions et transmissions d'actions

12.1. Cession entre vifs

Les dispositions du présent article 12.1. sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Une cession ne peut avoir lieu que moyennant le respect des dispositions visées ci-dessous.

A. Droit de préemption

(i) L'Actionnaire (ci-après, l'« Actionnaire Cédant ») qui envisage de céder, la totalité ou une partie de ses actions à un acquéreur (ci-après, le « Acquéreur »), octroie aux autres Actionnaires un droit de préemption sur ses actions (ci-après, les « Actions Offertes »).

Autrement dit, l'Actionnaire Cédant s'engage à proposer aux autres Actionnaires l'achat des Actions Offertes au même prix et selon les mêmes modalités de cession que celles prévues avec l'Acquéreur.

(ii) L'Actionnaire Cédant communique, par courrier électronique, aux autres Actionnaires, la convention de cession signée avec l'Acquéreur sous condition suspensive du non exercice du droit de préemption. Cette convention doit être complète et comprendre au minimum les modalités suivantes :

- l'identité de l'Acquéreur ;
- le prix de cession des Actions Offertes ;

Ce prix peut se présenter sous la forme de plusieurs composantes (fixe ou variable). La partie fixe et la partie variable constitue le « Prix de cession ».

- les modalités de paiement du Prix de cession ;
- les modalités du transfert de propriété des Actions Offertes ;
- les déclarations et garanties du vendeur.

(iii) Les autres Actionnaires lui communiquent, dans un délai de 30 jours après réception de la notification visée au point (ii) ci-dessus, leur décision de faire ou non usage de leur droit de préemption.

(iv) Le droit de préemption ne peut être exercé de manière partielle. Il est exercé pour 100% des Actions Offertes. Tout exercice à titre partiel est réputé inexistant.

Le droit de préemption est exercé proportionnellement au nombre d'actions que chaque Actionnaire détient dans la Société (les Actions Offertes n'intervenant pas dans le dénominateur).

Les Actionnaires peuvent néanmoins prévoir d'une autre répartition entre eux.

Le non-exercice par un actionnaire de son droit de préemption accroît le droit des autres.

(v) Le droit de préemption sera réputé ne pas avoir été exercé :

- à défaut de réponse dans le délai imparti ;
- s'il n'est pas exercé sur 100% des Actions Offertes.

Dans ce cas, les Actions Offertes pourront être cédées à l'Acquéreur, moyennant l'agrément des autres Actionnaires visés au point B ci-dessous.

(vi) En cas d'exercice du droit de préemption, les autres Actionnaires sont tenus d'acheter les Actions Offertes et la convention de cession devra être signée dans le délai de 30 jours à compter de la fin du délai prévu pour la notification de l'exercice du droit de préemption.

(vii) La cession aux autres Actionnaires sera régie par les mêmes modalités que celles prévues avec l'Acquéreur dans la convention de cession sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption.

B. Agrément

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'a pas été exercé, les Actions Offertes pourront être cédées à l'Acquéreur, moyennant l'agrément d'au moins la moitié des autres Actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

La décision des autres Actionnaires devra être rendue dans les 30 jours de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption.

Le refus d'agrément sera sans recours.

12.2. La transmission des actions pour cause de mort

Les héritiers et ayants-droits seront tenus de solliciter l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans un délai de 30 jours à compter de la demande.

Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation.

Le rachat peut être demandé à l'organe d'administration de la société, qui transmet sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

A défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. La société et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause.

Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

Le droit de vote attaché aux actions de l'actionnaire décédé est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément.

Tous les dividendes décrétés par l'assemblée générale avant la date du transfert de propriété des actions resteront acquis aux héritiers et ayants-droits.

12.3. Convention d'actionnaires

Conformément à l'article 5:67 du Code des Sociétés et des Associations, les conditions entourant la cessibilité des actions énoncées ci-dessus pourront être déroguées, complétées et/ou renforcées aux termes d'une convention d'actionnaires.

Article 13 Inscription des transferts de titres

Les transferts de titres sont inscrits au registre relatif à ces titres, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs ; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par une signature électronique.

Article 14. Exclusion

L'assemblée générale ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il commet une faute grave ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société (un comportement ou une attitude qui pourrait porter atteinte ou porter préjudice à l'image de la société et/ou à ses intérêts).

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion doit être motivée.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

La part de retrait correspond à la valeur économique de la société fixée par un expert (l'« Expert indépendant ») membre de « l'Institut des Réviseurs d'entreprises » désigné de commun accord entre l'Actionnaire Cédant et les autres Actionnaires, ou à défaut d'accord entre eux par le Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises à la requête de la Partie la plus diligente. L'Expert indépendant devra établir une valorisation pour 100% des actions.

La valeur pour 100% des actions sera ensuite

- divisée par le nombre d'actions en circulation au moment de l'exclusion
- multipliée par le nombre d'action faisant de l'action en exclusion
- multipliée par 0,80 correspondant à une décote de 20 %.

Le prix de cession tel que déterminé suite à l'intervention de l'Expert indépendant, s'imposera de manière définitive aux Actionnaires.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions.

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

En cas de pluralité d'administrateurs, les administrateurs constituent un organe d'administration collégial, qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ; ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, à moins que l'organe d'administration collégial ne prévoie, dans son mode de fonctionnement interne, des majorités qualifiées pour certaines décisions.

Les décisions de l'organe d'administration collégial peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17 : Gestion journalière

L'organe de d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs.

Article 18 : Représentation

Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier représente la société dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par la signature de deux administrateurs sauf lorsque les Statuts ou une convention d'actionnaire en dispose autrement.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, chaque administrateur-délégué ou directeur représente la société, dans tous les actes entrant dans le cadre de cette gestion, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement et selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Article 20 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des

pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

Article 21 : Tenue et convocation de l'assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale le premier lundi du mois de juin à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur requête d'un administrateur ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres. Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Article 23 : Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 24 : Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les présents statuts ou d'une convention d'actionnaire

conformément à l'article 5 :46 §1ier du Code des sociétés et des associations, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25 : Participation à distance

§1. Conformément à l'article 5:89 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, l'organe d'administration et commissaire(s), à l'exception des membres du bureau, de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

L'organe d'administration détermine (1) comment il est déterminé qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale via les moyens de communication électroniques et peut donc être considéré comme présent, en plus (2) des modalités relatives au vote à distance.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance si celle-ci est prévue.

§2. Sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, les moyens de communication électroniques doivent permettre à l'actionnaire qui assiste à une assemblée à distance, directement, simultanément et sans interruption :

- De prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée ;
- De participer aux délibérations ;
- De poser des questions ;
- D'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit s'exprimer, et ce dans la mesure où le titulaire concerné dispose d'un droit de vote avec les titres avec lesquels il assiste à distance à l'assemblée.

§3. Le procès-verbal de l'assemblée générale fait état des problèmes techniques et des incidents qui ont empêché ou perturbé la participation à l'assemblée générale et/ou le vote par voie électronique.

§4. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 26 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27 : Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt (20) jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt (20) jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée

par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Le ou les membre(s) de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 28 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un membre au moins de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 30 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 31 : Dissolution - Répartition de l'actif net

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en

proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et/ou liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des Statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'arrondissement du siège de la société ou aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège au choix de la partie diligente.

Deuxième résolution

Le siège social se trouve à l'adresse : 4700 Eupen, Industriestrasse 28B

Troisième résolution

L'assemblée générale confirme la nomination des quatre personnes suivantes comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- La société à responsabilité limitée « PEELAERTS MANAGEMENT » ayant son siège à 4711 Lontzen-Walhorn, Chemin de la Vallée 5, numéro d'entreprise 0849.165.615, dont le représentant permanent est Monsieur PEELAERTS Jan Ivo, demeurant à 4711 Lontzen-Walhorn, Chemin de la Vallée 5,-
- La société à responsabilité limitée « Labaere Management » ayant son siège à 4710 Lontzen, Rue Roi Leopold III 18, boîte A, numéro d'entreprise 0802.113.883, dont le représentant permanent est Monsieur LABAERE Dimitri, demeurant à 4710 Lontzen, Rue Roi Leopold III, 18A,-
- La société à responsabilité limitée « OTIS » ayant son siège à 3500 Hasselt, Notelarenstraat 109, numéro d'entreprise 0803.046.469, dont le représentant permanent est Monsieur DEWIT Panagiotis Valentino, demeurant à 3500 Hasselt, Notelarenstraat 109,-
- La société à responsabilité limitée « Alt. 960 » ayant son siège à 4800 Verviers, Rue des Sorbiers 127, numéro d'entreprise 0803.349.842, dont le représentant permanent est Monsieur CARPENTIER Pierre, demeurant à 4800 Verviers, Rue des Sorbiers 127.

En suite de quoi les administrateurs décident de nommer eux-mêmes comme administrateurs-délégués afin qu'ils puissent agir chacun individuellement dans le cadre de la gestion journalière de la société.

*

Pour extrait analytique conforme.

Christoph WELING
Notaire

Déposés en même temps : expédition, statuts coordonnés.